



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Deductions

Question écrite n° 3148

### Texte de la question

M. Henri Cuq demande à M. le ministre du budget s'il ne peut être envisagé que les cotisations versées aux mutuelles d'anciens combattants dans le cadre d'une couverture complémentaire du régime maladie soient déductibles des revenus imposables comme le sont les cotisations syndicales ou les contrats d'assurance vie qui n'ont pas, eux non plus, de caractère obligatoire.

### Texte de la réponse

Les anciens combattants et victimes de guerre ont la possibilité de souscrire des rentes mutualistes auprès des caisses autonomes mutualistes. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants désireux de se constituer une rente mutualiste bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'État égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Le total formé par la rente et la majoration spéciale de l'État est limité à un plafond fixe en valeur absolue. Ce plafond majorable vient d'être porté de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1993 par le décret du 17 mars 1993 paru au Journal officiel de la République française du 24 mars 1993. À cet égard, il convient d'observer que, depuis 1981, le montant du plafond majorable aura connu une progression de 96,9 p. 100 alors que l'évolution des prix a été de 69,25 p. 100 entre 1981 et 1992. Ce plafond s'est donc accru au cours de cette période de près de 27,7 p. 100 en termes réels. De même, il faut préciser que l'ensemble des contribuables anciens combattants et victimes de guerre peut, chaque année, déduire de son revenu global les versements effectués en vue de la constitution de ces rentes. Cette retraite mutualiste, qui se cumule avec toutes les autres pensions et retraites, est également exonérée d'impôt. Enfin, un effort important a été fait en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord qui ont la possibilité de souscrire une rente mutualiste bénéficiant de la majoration spéciale de l'État jusqu'au 31 décembre 1994, alors qu'à l'origine le délai fixe expirait le 31 décembre 1986. Le report de la date permet aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier dans des conditions optimales de la majoration de l'État prévue à l'article L. 321-9 du code de la mutualité et de disposer ainsi que de dix-huit ans, au lieu de dix ans pour leur aînés, pour se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Dans ces conditions, l'ensemble du dispositif apparaît très favorable pour les intéressés. S'agissant du caractère déductible des cotisations versées aux mutuelles, il convient de rappeler que seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre de régime obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire de prévoyance s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de disposer ultérieurement de prestations supplémentaires de son choix, lesquelles sont dans tous les cas placées hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu. En outre, une réduction du revenu de ces cotisations aurait, pour un avantage individuel très faible, un coût budgétaire incompatible avec les contraintes actuelles. Il ne peut donc être envisagé de modifier

la législation sur ce point.

## Données clés

**Auteur** : [M. Cuq Henri](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 3148

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juillet 1993, page 1874

**Réponse publiée le** : 13 septembre 1993, page 2934